

11 décembre 1998

Modification à la Constitution

Déclaration de révision de la Constitution (*Moniteur belge* du 12 avril 1995).

Session ordinaire 1995-1996.

Chambre des représentants.

Documents parlementaires. - Proposition et développements, n^o 354/1.

Session ordinaire 1996-1997.

Chambre des représentants.

Documents parlementaires. - Amendements, n^{os} 354/2 à 4. - Rapport, n^o 354/5. - Texte adopté par la Commission, n^o 354/6. - Amendements, n^{os} 354/7 et 8.

Session ordinaire 1997-1998.

Chambre des représentants.

Documents parlementaires. - Amendements, n^{os} 354/9 à 16.

Session ordinaire 1998-1999.

Chambre des représentants.

Documents parlementaires. - Rapport complémentaire, n^o 354/17. - Texte adopté par la Commission, n^o 354/18. - Amendements, n^{os} 354/19 à 22. - Texte adopté en séance plénière et transmis au Sénat, n^o 354/23.

Annales parlementaires. - Discussion et adoption. Séances des 28 et 29 octobre 1998.

Sénat.

Documents parlementaires. - Texte transmis par la Chambre des représentants, n^o 1-1131/1.

Amendements, n^o 1-1131/2. - Rapport, n^o 1-1131/3. - Texte corrigé par la Commission, n^o 1-1131/4. -

Amendements, n^{os} 1-1131/5 à 7. - Texte adopté en séance plénière, n^o 1-1131/8.

Annales parlementaires. - Discussion et adoption. Séances des 9 et 10 décembre 1998.

ALBERT II, Roi des Belges,

A tous, présents et à venir, Salut.

Les Chambres ont adopté dans les conditions prescrites par l'article 195 de la Constitution, et Nous sanctionnons ce qui suit:

Art. unique.

L'article 8 de la Constitution est complété par les alinéas suivants:

« Par dérogation à l'alinéa 2, la loi peut organiser le droit de vote des citoyens de l'Union européenne n'ayant pas la nationalité belge, conformément aux obligations internationales et supranationales de la Belgique.

Le droit de vote visé à l'alinéa précédent peut être étendu par la loi aux résidents en Belgique qui ne sont pas des ressortissants d'un Etat membre de l'Union européenne, dans les conditions et selon les modalités déterminées par ladite loi.

Disposition transitoire

La loi visée à l'alinéa 4 ne peut pas être adoptée avant le 1^{er} janvier 2001. »

Promulguons la présente disposition, ordonnons qu'elle soit revêtue du sceau de l'Etat et publiée par le *Moniteur belge*.

Donné à Bruxelles, le 11 décembre 1998.

ALBERT

Par le Roi:

Le Premier Ministre,

J.-L. DEHAENE

Le Ministre de l'Intérieur,

L. VAN DEN BOSSCHE

Scellé du sceau de l'Etat:

Le Ministre de la Justice,

T. VAN PARYS